

L'an deux mil-vingt-six, le vendredi vingt-deux mai à vingt heures et dix minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Laurent HOTTELART, Maire.

**Étaient présents :**

Laurent HOTTELART ; Véronique GUYOMARD ; Cédric ALAIS ; Manon LEMONNIER ; Philippe RUSTICHELLI ; Véronique SAURAT épouse TRAGUET ; Martin PETIT ; Valérie MEDINGER; Giovanni SITAL DAHONE ; Aurélie MILLOT ; Eric DUDOUIT ; Gwendal DIBOUES ; Lydia MAUGER ; Pierre-Edouard OURY; Hervé GIRARD ; Chrystelle GAREL

**Absents excusés représentés :**

Céline CHESNEL avec pouvoir à Martin PETIT

Hélène GUEDIN avec pouvoir à Chrystelle GAREL

Alexandre BERTY avec pouvoir à Hervé GIRARD

**Absent excusé non représenté :** Aucun.

**Absents non excusés :** Aucun.

**Ouverture de la séance :**

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10. Il procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. La séance publique est enregistrée. Cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.*

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 16
- Nombre de membres ayant donné procuration : 3
- Nombre de membres absents excusés : 0
- Nombre de membres absents non excusés : 0

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

À la demande de Madame GAREL, l'approbation du procès-verbal est reportée à la séance suivante en raison de deux corrections à apporter.

La première concerne le résultat du vote de la délibération relative à la fiscalité locale, indiqué comme adopté à l'unanimité alors que les membres de l'opposition s'étaient abstenus.

La seconde porte sur la formulation relative à la demande de Madame MEDINGER visant à ce qu'un examen approfondi des dépenses liées au Congo et au Groenland soit réalisé dans le cadre de l'audit des comptes. Le procès-verbal laisse entendre un accord du Maire, alors qu'aucune validation n'a été formellement actée en séance.

En conséquence, le procès-verbal sera corrigé puis soumis à l'approbation du prochain conseil municipal.

**Désignation du secrétaire de séance :**

À la suite de l'intervention de madame GAREL, la désignation du secrétaire de séance prévue à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été formellement effectuée en début de séance par monsieur le Maire.

Il est toutefois précisé que Manon LEMONNIER a assuré les fonctions de secrétaire de séance pour la présente réunion, notamment pour la prise de notes et l'établissement du procès-verbal.

**ORDRE DU JOUR :**

DEL 48/2026 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	2
DEL 49/2026 Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'école	5
DEL 50/2026 Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'ANDES	6
DEL 51/2026 Dénomination d'une voie – Lotissement « Résidence Nuances » – Route de Tailleville	6
DEL 52/2026 Attribution d'une dénomination à l'Accueil Collectif de Mineurs communal	7
DEL 53/2026 – Mise en place d'un tarif spécifique applicable aux enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas fourni par la famille	8
DEL 54/2026 – Labellisation des séjours de vacances au titre des dispositifs VACAF – Pass'Colo et Aide aux Vacances Enfants (AVE)	9
DEL 55/2026 – Régularisation et application du tarif « Saint-Aubinais » aux agents communaux pour les activités du service Enfance et Jeunesse (36 mois –17 ans)	10
DEL 56/2026 – Augmentation de l'amplitude horaire d'ouverture d'accueil au public de la mairie.	11
DEL 57/2026 – Mise en place du régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec nuitées pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026.	15
DEL 58/2026 – Recrutement d'un agent contractuel en CDD d'accroissement temporaire d'activité sur des fonctions d'agent de bibliothèque correspondant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, de catégorie C, en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique	17

Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 03 avril 2026 ;

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

---

**DEL 48/2026 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

---

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

**Monsieur le Maire** rappelle que par mail en date du 8 avril dernier, le projet de règlement intérieur dans sa version de 2020 mise à jour, a été communiqué afin de permettre aux élus de l'étudier et de faire remonter leurs observations et remarques pour le 6 mai dernier. En l'absence de remarques et observations transmises avant la séance, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer et précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de son adoption.

**Monsieur le Maire** demande à l'assemblée s'il y a des remarques.

**Madame GAREL** intervient pour rappeler que leur équipe avait proposé de conserver la version existante qui était la traduction de ce qui se faisait depuis plusieurs mandats sur Saint-Aubin. Les règlements intérieurs précédents traduisaient la liberté de parole, la transparence et la fluidité. Dans le projet présenté ce soir, madame GAREL trouve que cette volonté n'y est pas vraiment et illustre son propos en mentionnant les articles ci-après :

*Article 4 - Accès aux dossiers : « Les dossiers peuvent être consultés en mairie ou transmis par voie dématérialisée (courrier électronique, plateforme sécurisée ou tout autre moyen. »*

*Article 7- Questions orales : « Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en séance sur les affaires de la commune. Ces questions doivent être transmises au maire au minimum vingt-quatre heures avant la séance. »*

*Article 11 - Quorum: « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance »*

*Article 15 – Déroulement de la séance : « Le maire ouvre la séance, constate le quorum et dirige les débats. »*

*Article 22 – Procès verbal : « Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il contient les délibérations adoptées et une synthèse des débats. Il est approuvé lors de la séance suivante. »*

*Article 32 – Modalités : « L'encadré réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal correspond à un article d'un volume maximal de 1500 caractères (avec espace compris). Si plusieurs élus ou sensibilités n'appartenant pas à la majorité municipale souhaitent s'exprimer, ils disposent collectivement de deux articles dans la limite du volume total autorisé. Les contributions doivent respecter les lois en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'injure, de discrimination ou d'incitation à la haine. Les contributions sont transmises sous forme de texte numérique (Word). Elles sont publiées sous forme d'encadré texte, sans illustration ni mise en forme particulière. Le service communication ne modifie ni le fond ni la forme du texte, sauf corrections typographiques mineures. »*

S'agissant de l'article 4, **madame GAREL** estime qu'il conviendrait de préciser que les documents peuvent être « dématérialisés et consultables », la rédaction actuelle laissant entendre que les élus pourraient être contraints de venir les consulter en mairie.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit de deux modalités possibles.

**Madame GAREL** considère néanmoins que la formulation actuelle renvoie à une alternative entre les deux possibilités.

Concernant l'article 7, **madame GAREL** indique que son équipe souhaiterait qu'une certaine souplesse soit maintenue afin de permettre le dépôt de questions en séance, même lorsqu'elles n'ont pas été transmises 24 heures à l'avance. Elle précise que, si une réponse immédiate ne peut être apportée, son équipe accepterait qu'elle soit reportée à la séance suivante. Elle juge ainsi la disposition actuelle un peu rigide.

À propos des articles 12 et 15 relatifs au quorum, **madame GAREL** indique que son équipe n'a pas bien compris pourquoi il était question deux fois du quorum. Elle exprime également une forte réserve sur l'article 22 prévoyant que les procès-verbaux des conseils municipaux prennent la forme d'une synthèse des débats. Selon elle, les échanges devraient être retranscrits de manière intégrale afin de refléter fidèlement les débats, les accords comme les désaccords exprimés au sein du conseil municipal. Elle estime qu'une synthèse pourrait ne pas restituer objectivement l'ensemble des échanges.

Enfin, concernant l'article 32 relatif à l'espace d'expression dans le bulletin municipal, **madame GAREL** souligne que le nombre de signes accordé à l'opposition passerait de 2 200 à 1 500, ce qu'elle considère comme une réduction importante de leur capacité d'expression.

Dans ces conditions, elle indique que son équipe votera contre le règlement intérieur qui n'est pas à l'image de ce qu'ils défendent tous autour de la table, à savoir la transparence.

**Monsieur le Maire** demande aux élus de l'opposition présents pourquoi ils n'ont pas transmis leurs observations par écrit.

**Madame GAREL** répond que, dès le premier conseil municipal, ils avaient indiqué par écrit qu'ils ne comprenaient pas la nouvelle version du règlement intérieur et qu'il leur paraissait plus judicieux de conserver celle de 2020. Elle estime que cette nouvelle version est « épurée au maximum » et qu'elle réduit la liberté de parole des élus, ce qu'elle juge regrettable.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que les élus disposent justement de la liberté de parole lors des séances du conseil municipal et qu'il n'est pas question de les empêcher de s'exprimer.

**Madame GAREL** répond qu'elle en convient, mais précise que le précédent règlement intérieur est encore actuellement applicable. Elle considère que le nouveau règlement proposé par la municipalité vise à réduire le temps de parole des élus ainsi que leur espace d'expression dans le bulletin municipal.

**Madame LEMONNIER** intervient pour rappeler que, dans la précédente version de la Gazette municipale, aucun espace d'expression n'était réservé à la minorité comme à la majorité. Elle indique qu'aucun espace de débat n'existait alors.

**Madame GAREL** répond que le format du bulletin n'était pas le même.

**Madame LEMONNIER** poursuit en indiquant que le changement de format permet désormais aux élus de l'opposition de disposer d'un espace d'expression.

**Madame GAREL** répond que cette possibilité existait également auparavant et qu'il était libre à chacun d'en faire usage ou non.

**Madame LEMONNIER** cite l'exemple de communes voisines, telles que Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, qui ne prévoient pas ce type de dispositif.

**Madame GAREL** réplique qu'il existe également des dictatures dans le monde, mais que « fort heureusement, nous sommes en République ». Elle estime que l'argument consistant à comparer avec les communes voisines n'est pas pertinent. Elle ajoute qu'elle reconnaît disposer aujourd'hui de la liberté de parole, mais considère néanmoins que le règlement intérieur proposé semble s'orienter vers un rétrécissement du droit de parole des élus.

**Madame LEMONNIER** annonce ensuite qu'une évolution interviendra lors des prochaines séances du conseil municipal, lesquelles seront diffusées en direct sur Facebook. Elle précise que les 3000 abonnés de la page Facebook de la commune pourront ainsi entendre les élus et rappelle que la parole sera donnée à chacun « puisqu'on est en démocratie ».

**Madame GAREL** répond que l'ensemble de la population n'utilise pas Facebook et souligne que la population saint-aubinaise est extrêmement âgée.

**Madame LEMONNIER** répond en indiquant que les personnes ne disposant pas de Facebook peuvent assister physiquement aux séances du conseil municipal.

**Madame GAREL** précise que les élus d'opposition formulent simplement leurs remarques.

**Madame LEMONNIER** répond que ces remarques sont légitimes et qu'il n'y a « aucun souci ».

**Madame GAREL** conclut en indiquant que, si le règlement intérieur est maintenu en l'état, les élus de l'opposition voteront contre.

Monsieur le Maire propose de soumettre le règlement intérieur au vote et de passer à l'affaire suivante.

- POUR : 14 voix
- ABSTENTION : 1 voix (Aurélie MILLOT)
- CONTRE : 4 voix (Alexandre BERTY, Chrystelle GAREL, Hervé GIRARD et Hélène GUEDIN).

**Délibération adoptée à la majorité.**

---

**DEL 49/2026 Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'école**

---

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'école.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'école ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'école ;

**Il est proposé d'approuver la désignation de Laurent HOTTELART, Cédric ALAIS et Véronique TRAGUET.**

**En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote :**

- POUR : 15 voix
- ABSTENTION : 0
- CONTRE : 4 voix (Alexandre BERTY, Chrystelle GAREL, Hervé GIRARD et Hélène GUEDIN).

**Délibération adoptée à la majorité.**

**Madame GAREL** prend la parole après le délibéré pour indiquer que l'opposition est très attachée à l'école et regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation, y compris en commission ou en amont du conseil municipal, concernant la désignation des représentants. Elle précise que, concernant les personnes proposées, l'opposition estime qu'il n'est pas nécessairement judicieux de proposer un élu ayant des liens de parenté avec le service concerné, ce qui pourrait soulever une question d'impartialité. Elle ajoute que cette situation pourrait, à terme, être préjudiciable tant à l'élu qu'au service et à l'école. Pour ces raisons, l'opposition indique être défavorable à la proposition.

Par ailleurs, **Madame GAREL** indique que des informations font état de l'octroi de plusieurs dérogations à des parents d'élèves. Elle exprime à ce sujet des inquiétudes, estimant que si un nombre important de dérogations était accordé, cela pourrait fragiliser les effectifs scolaires et compromettre l'ouverture de classes. Elle rappelle que l'équipe municipale précédente avait permis l'ouverture d'une classe et souligne qu'une baisse des effectifs liée aux dérogations pourrait, à terme, remettre en cause la situation de l'école.

**Monsieur le Maire** demande si ces éléments constituent l'ensemble des observations de l'opposition et propose de passer à la délibération suivante.

---

**DEL 50/2026 Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'ANDES**

---

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur ALAIS, adjoint au maire délégué à la vie associative, qui expose qu'afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il est proposé de renouveler l'adhésion de notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les objectifs principaux sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.
2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations jusqu'au 31 décembre 2026 fixé en fonction du nombre d'habitants pour notre commune est de 121 €.

**Il est proposé d'approuver ce renouvellement d'adhésion et de désigner Cédric ALAIS pour représenter la collectivité auprès de cette association.**

En l'absence de questions, monsieur ALAIS propose de passer au vote :

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 51/2026 Dénomination d'une voie – Lotissement « Résidence Nuances » – Route de Tailleville**

---

Monsieur le Maire donne la parole à Manon LEMONNIER, adjointe au maire délégué à l'Urbanisme, qui expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30, conférant au Conseil Municipal la compétence pour délibérer sur la dénomination des voies communales ;

Vu le projet d'aménagement porté par la société Edifides, relatif à la réalisation d'un lotissement dénommé « Résidence Nuances », situé route de Tailleville sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de dénommer la voie interne desservant les constructions du programme afin de permettre son identification claire par les services publics, les services de secours, La Poste ainsi que les différents réseaux ;

Considérant l'intérêt local attaché à la valorisation du patrimoine et de l'histoire communale ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux et Environnement en date du 12 mai 2026 ;

**Il est proposé de dénommer la voie desservant le nouveau lotissement « Résidence Nuances », réalisé route de Tailleville, sur le territoire communal :**

**Impasse de la Ferme Bisson.**

Cette dénomination sera transmise aux services compétents, notamment au Centre des Impôts Fonciers, à La Poste, au service du cadastre, ainsi qu'aux services de secours et de gestion des réseaux.

En l'absence de questions, madame LEMONNIER propose de passer au vote :

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Madame GAREL** fait part de son espoir de voir des noms féminins bientôt à Saint-Aubin.

**Monsieur le Maire** répond que l'occasion se présentera avec le lotissement prévu route de Langrune et poursuit avec la prochaine délibération.

---

**DEL 52/2026 Attribution d'une dénomination à l'Accueil Collectif de Mineurs communal**

---

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur ALAIS, adjoint au maire délégué à la Jeunesse, qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune ;

Vu les compétences communales en matière d'enfance et de jeunesse ;

Considérant que l'Accueil Collectif de Mineurs communal destiné aux enfants âgés de 36 mois à 11 ans ne dispose actuellement d'aucune dénomination officielle, contrairement au local jeunes « CASA » ;

Considérant l'intérêt de doter cette structure d'une identité propre afin de renforcer sa visibilité, favoriser la communication auprès des familles, développer le sentiment d'appartenance des enfants et créer une dynamique collective autour du service enfance-jeunesse ;

Considérant qu'une démarche participative a été engagée par le service enfance-jeunesse, avec le soutien des élus référents, permettant aux familles de formuler des propositions de dénomination au moyen d'une boîte à idées ouverte durant trois semaines ;

Considérant qu'une cinquantaine de propositions ont été recueillies ;

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes a procédé à une présélection de trois propositions, ensuite examinées par les élus référents du secteur enfance-jeunesse ;

Considérant la proposition retenue par les élus de dénommer l'Accueil Collectif de Mineurs communal :

**« Les Graines de l'Iode » ;**

Considérant que cette appellation fait référence à l'identité maritime et historique de la commune, notamment à son surnom de « Reine de l'iode », tout en associant l'image de la graine, symbole de croissance, d'épanouissement et de développement de l'enfant, en cohérence avec les valeurs éducatives portées par le service enfance-jeunesse ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de l'Accueil Collectif de Mineurs communal (36 mois – 11 ans) sous le nom : « Les Graines de l'Iode » et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière de communication, de signalétique et de documents administratifs afférents au service ;

En l'absence de questions, monsieur ALAIS propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 53/2026 – Mise en place d'un tarif spécifique applicable aux enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas fourni par la famille**

---

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur ALAIS, adjoint au maire délégué à la Jeunesse, qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 131-13 et L. 351-1 ;

Vu la circulaire n° 2021-014 du 10 février 2021 relative au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour raison de santé ;

Vu le principe d'égalité des usagers devant le service public, permettant des différences de tarification lorsqu'elles reposent sur des différences objectives de situation ou sur une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que la commune organise un service public de restauration scolaire ainsi qu'un service d'accueil périscolaire et/ou extrascolaire ;

Considérant que certains enfants, en raison de troubles de santé évoluant sur une longue période, médicalement constatés et faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), ne peuvent consommer les repas préparés et fournis dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Considérant que, dans certaines situations médicales ne relevant pas nécessairement d'une allergie alimentaire mais justifiées par certificat médical et validées dans le cadre d'un PAI, les représentants légaux sont amenés à fournir un panier-repas à leur enfant ;

Considérant que, dans cette hypothèse, la collectivité et son prestataire n'assurent pas la fourniture de la composante « restauration » de la prestation habituellement facturée ;

Considérant qu'il demeure néanmoins assuré, au bénéfice de l'enfant, les missions d'accueil, d'encadrement, de surveillance, d'accompagnement éducatif, d'organisation du temps méridien, ainsi que les contraintes de gestion spécifiques liées au PAI ;

Considérant qu'il convient, afin de respecter le principe d'égalité entre usagers du service public et de proportionner la participation financière des familles au service effectivement rendu, de créer un tarif spécifique applicable aux enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas fourni par la famille ;

Considérant que ce tarif spécifique ne constitue ni une exonération totale ni une gratuité du service, dès lors que l'enfant continue de bénéficier du service d'accueil périscolaire et de l'encadrement municipal pendant le temps méridien ;

Vu la proposition des membres de la commission Jeunesse et Affaires scolaires, lors de la réunion du 30 avril 2026 ;

**Il est proposé d'appliquer, pour les enfants remplissant les conditions prévues ci-dessus, une réduction de 30 % sur les tarifs normalement applicables à la restauration scolaire et aux temps d'accueil périscolaires et extrascolaires incluant la restauration.**

Cette réduction est justifiée par l'absence de fourniture et de préparation du repas par le service de restauration scolaire ou son prestataire, les familles assurant elles-mêmes la fourniture du panier-repas.

Le solde du tarif demeure dû au titre des prestations d'accueil, d'encadrement, de surveillance, d'animation et d'organisation du service effectivement assurées par la collectivité.

La réduction de 30 % s'applique selon la grille tarifaire en vigueur, y compris lorsque les tarifs sont modulés selon le quotient familial.

Le goûter servi aux enfants durant les temps périscolaires, y compris les mercredis, ainsi que durant les temps extrascolaires, étant fourni sans facturation spécifique aux familles et constituant un accessoire du service d'accueil, les tarifs des prestations concernées demeurent inchangés.

**Madame GAREL** s'interroge concernant le tarif de la restauration scolaire à 1 €.

**Monsieur ALAIS** répond que le tarif dépend du quotient familial des familles, et que ce dispositif s'applique aux quotients 1 et 2. Ensuite, il s'agit des autres tarifs en vigueur.

**Madame GAREL** pensait que le tarif de la cantine à 1 € s'adressait à tous sans distinction.

Information est donnée sur le fait que c'était bien le cas mais que cela a changé il y a un peu plus d'un an.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur ALAIS propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 54/2026 – Labellisation des séjours de vacances au titre des dispositifs VACAF – Pass'Colo et Aide aux Vacances Enfants (AVE)**

---

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur ALAIS, adjoint au maire délégué à la Jeunesse, qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants / L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositifs nationaux et conventionnels mis en œuvre par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le réseau VACAF visant à favoriser le départ en vacances des mineurs ;

Considérant que la collectivité organise des séjours à destination des enfants et des jeunes dans le cadre de sa politique éducative et sociale ;

Considérant que les dispositifs « Pass'Colo » et « Aide aux Vacances Enfants (AVE) » permettent de réduire le coût des séjours pour les familles sous conditions de ressources grâce à une prise en charge partielle financée par les Caisses d'allocations familiales ;

Considérant que le bénéfice de ces aides est subordonné à la labellisation des séjours auprès du dispositif VACAF ainsi qu'au respect des conditions réglementaires applicables, notamment la détention des agréments nécessaires délivrés par les services de l'État compétents ;

Considérant l'intérêt pour les familles du territoire de permettre l'accès à ces aides financières afin de favoriser le départ en vacances des enfants et adolescents ;

**Il est proposé :**

- **D'approuver le principe de la labellisation des séjours organisés par la collectivité auprès du dispositif VACAF afin de permettre aux familles éligibles de bénéficier du dispositif « Pass'Colo » et de l'« Aide aux Vacances Enfants » (AVE) pour toute la durée du mandat.**
- **De préciser que les séjours concernés devront respecter l'ensemble des conditions fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les organismes financeurs.**
- **De préciser que les aides attribuées aux familles dans le cadre des dispositifs « Pass'Colo » et « AVE » sont accordées directement par les organismes compétents aux bénéficiaires éligibles, selon les critères et barèmes définis par ces derniers. La collectivité n'intervient ni dans l'attribution des aides, ni dans la détermination de leur montant.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter la labellisation VACAF et toute labellisation en faveur de la Jeunesse pour les séjours organisés par la collectivité et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Les recettes correspondantes versées par VACAF au titre des aides accordées aux familles seront imputées au budget de la collectivité.**

En l'absence de questions, monsieur ALAIS propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 55/2026 – Régularisation et application du tarif « Saint-Aubinais » aux agents communaux pour les activités du service Enfance et Jeunesse (36 mois –17 ans)**

---

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur ALAIS, adjoint au maire délégué à la Jeunesse, qui expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le principe d'égalité devant le service public, permettant des différences de traitement lorsqu'elles reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objet du service ou un motif d'intérêt général ;

**Vu** les délibérations fixant les tarifs des activités du service Enfance et Jeunesse ;

**Considérant** que la commune organise des activités à destination des enfants et des jeunes âgés de 11 à 17 ans dans le cadre de son service Enfance et Jeunesse ;

**Considérant** que, dans le cadre de la politique de ressources humaines de la collectivité, des avantages à caractère social peuvent être accordés aux agents communaux afin de favoriser l'attractivité et la fidélisation des personnels ;

**Considérant** que, sous le précédent mandat, les agents communaux bénéficiaient déjà de l'application du tarif « Saint-Aubinais » pour l'inscription de leurs enfants aux activités du service Enfance et Jeunesse, y compris lorsqu'ils résident hors de la commune, sans qu'aucune délibération n'ait formellement encadré cette pratique ;

**Considérant** qu'il convient, pour des motifs de sécurité juridique et de transparence, de régulariser cette situation en la formalisant par une délibération expresse du Conseil municipal ;

**Considérant** que cette mesure repose sur un critère objectif lié à la qualité d'agent communal et répond à un intérêt général de gestion des ressources humaines ;

**Il est proposé de formaliser et de régulariser l'avantage consistant à appliquer le tarif « Saint-Aubinais » aux enfants des agents communaux âgés de 36 mois à 17 ans pour les activités payantes du service Enfance et Jeunesse et de préciser que cet avantage concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé employés par la commune.**

Le bénéfice du tarif « Saint-Aubinais » cesse automatiquement à la date de cessation des fonctions de l'agent au sein de la collectivité.

En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 56/2026 – Augmentation de l'amplitude horaire d'ouverture d'accueil au public de la mairie.**

---

Monsieur le Maire expose que la réorganisation des services n'est pas une décision isolée : elle a été engagée sous l'ancien maire dans le cadre d'une démarche de gestion des ressources humaines (GPEEC).

Cette réforme visait déjà à :

- mieux structurer les services,
- adapter les postes aux besoins,
- améliorer l'organisation interne.

Elle a été formalisée par une délibération en décembre 2025, mise en œuvre au 1er janvier 2026 avec la transformation de trois postes.

À la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, la nouvelle équipe a souhaité s'inscrire dans la continuité des travaux engagés tout en les complétant par une nouvelle ambition politique issue de son programme électoral, notamment : l'élargissement des horaires d'ouverture de la mairie afin d'améliorer l'accès au service public pour les administrés.

La réorganisation déjà engagée a permis de stabiliser les services et de clarifier les missions. Les trois postes concernés ont été transformés et occupés depuis le 1er janvier 2026 :

- création d'un poste dédié à la citoyenneté et à la population (état civil, élections, cimetières, recensement, adressage),
- réorganisation du secrétariat de direction et de l'accueil du public,

- rattachement des missions administratives d'urbanisme aux services techniques.

Les agents sont accompagnés dans leurs nouvelles fonctions (formations, suivi, adaptation des missions) depuis janvier.

Après une période d'appropriation de quelques mois, il apparaît possible d'engager une extension progressive des horaires d'ouverture de la mairie, sans remise en cause de l'organisation mise en place.

Cette extension se fera en deux étapes :

**Phase 1 – À compter du 1er juin 2026** : Ouverture élargie à environ 19 heures hebdomadaires comme suit :

**Phase 2 – À compter du 1er septembre 2026** : Ouverture portée à environ 22 heures hebdomadaires et jusqu'à 24 heures hebdomadaires avec ouverture un samedi matin sur deux.

	OUVERTURE ACTUELLE	OUVERTURE 1 <sup>ERE</sup> PHASE	OUVERTURE SECONDE PHASE
TEMPS D'OUVERTURE	8h00	19h	22h : 1 soir 19h sans samedi 24h : 1 soir 19h et le samedi
Lundi	Fermé 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00
Mardi	Fermé 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00
Mercredi	10h00 – 12h00 Fermé	09h15-12h00 14h00-16h00	09h15-12h00 14h00 – 19h00
Jedi	Fermé	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00	09h15-12h00 14h00 – 16h00
1 samedi sur 2	Fermé	Fermé	10h00 – 12h00

Cette évolution s'accompagne de l'adaptation des cycles de travail des agents concernés, permettant d'assurer la continuité du service public dans le respect des 35 heures hebdomadaires comme suit :

Il est donc proposé **deux cycles de travail** organisés de la manière suivante :

Deux cycles de travail 35h hebdomadaire	Agent 1	Agent 2
Semaine 1	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00	Lundi – mardi -jeudi - <b>vendredi</b> : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00
Semaine 2 : ouverture le samedi matin	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-17h00 Samedi : 10h00-12h00	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00
Semaine 3	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13 :30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00	Lundi – mardi -jeudi - <b>vendredi</b> : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00

Semaine 4 : ouverture le samedi matin	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-19h00	Lundi – mardi -jeudi - vendredi : 09h00-12h30 / 13h30-16h30 Mercredi : 09h00-12h30 / 13h30-17h00 Samedi : 10h00-12h00
---------------------------------------	--	--

Cette évolution répond à une double logique :

- poursuivre la structuration des services engagée précédemment,
- mettre en œuvre une amélioration concrète de l'accès au service public, conformément aux engagements de la municipalité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1938 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2000-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis **favorable** du comité social territorial en date du 30 avril 2026,

**Il est proposé d'approuver l'extension progressive des horaires d'ouverture de la mairie en deux phases, conformément aux modalités décrites ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Monsieur GIRARD** prend la parole pour rappeler que l'ancienne municipalité avait déjà travaillé sur cette question. Il indique qu'au regard de l'évolution et de la technicité croissante des dossiers traités en mairie, il avait été décidé de réduire le nombre d'heures d'accueil afin de permettre aux agents de se concentrer sur le traitement des dossiers en cours. Il estime que le face-à-face avec le public n'est pas toujours adapté au traitement des dossiers en attente. Il ajoute qu'une analyse avait été réalisée à l'époque, notamment par une présence d'élus en accueil sur une ou deux journées afin d'observer les demandes des administrés. Selon lui, certaines situations pouvaient être éloignées des sujets administratifs, avec des échanges parfois très larges ne correspondant pas directement aux demandes attendues.

**Monsieur GIRARD** évoque également la montée en puissance des points Info14, notamment les maisons France Services, et indique que les usagers peuvent se tourner vers ces structures extérieures, notamment à Courseulles et parfois vers des services dédiés à Douvres. Dans ce contexte, il précise que la municipalité précédente avait ajusté les horaires d'ouverture de la mairie.

Sur le principe, Monsieur GIRARD indique que le groupe votera favorablement à la proposition, qu'il estime répondre à un besoin. Il souhaite toutefois qu'une évaluation soit réalisée au bout d'un an afin d'en mesurer l'intérêt et le bon fonctionnement. Il rappelle que, par le passé, les réductions d'horaires étaient aussi liées à des contraintes de service, notamment les congés ou absences, ce qui pouvait impacter la continuité du service rendu.

**Monsieur le Maire** répond que cette évaluation est prévue et que l'évolution sera suivie. Il précise que les agents d'accueil ont repris leur activité et sont désormais trois. Il justifie les horaires proposés en semaine et la nécessité d'une ouverture le samedi matin, tout en indiquant que si, au bout de quelques mois, la fréquentation est inexistante, des ajustements seront envisagés.

**Monsieur GIRARD** indique qu'il existe encore des administrés se présentant en mairie, et c'est parfois embêtant parce que ces personnes mobilisent le guichet pour des demandes qui pourraient être traitées par France Services.

**Monsieur le Maire** ne partage pas ce point de vue et estime que c'est aussi du renseignement que de dire à la personne vers qui elle doit se diriger.

**Monsieur GIRARD** répond que l'enjeu est aussi, en termes de communication, d'inviter davantage les administrés à se rendre directement à France Services, ces structures disposant de moyens adaptés.

**Monsieur le Maire** souligne que les habitants apprécient également de venir en mairie, ce qui contribue au lien social.

**Monsieur GIRARD** en convient, tout en rappelant que la question concerne aussi la charge de travail des agents qui estiment ne pas être là pour parler du beau temps.

**Monsieur le Maire** répond que l'agent auparavant en charge de l'urbanisme n'est désormais plus à l'accueil afin de pouvoir se consacrer à ses missions. Il ajoute que ces nouveaux horaires sont comparables à ceux des communes voisines.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur le Maire propose de passer au vote :

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Monsieur GIRARD** précise que, lorsqu'il évoque la liberté de parole, cela ne vise pas à remettre en cause le règlement intérieur voté précédemment. Il indique que, selon lui, le conseil municipal constitue une instance importante et que chacun doit pouvoir s'y exprimer et communiquer de manière fluide. Il évoque également la question des questions à transmettre 24 heures à l'avance.

**Monsieur le Maire** précise que cette disposition concerne principalement les questions portant sur des sujets très spécifiques. Il reconnaît qu'il ne peut pas disposer en permanence de l'ensemble des éléments, notamment lorsqu'ils ne sont pas immédiatement accessibles. Il indique qu'en cas de question portant sur un sujet précis, il ne pourra pas nécessairement apporter une réponse immédiate.

**Monsieur GIRARD** indique qu'il comprend cette contrainte.

**Monsieur le Maire** ajoute que cela relève également de la différence de perception entre un échange oral et un échange écrit, ce dernier pouvant parfois prêter à confusion.

**Monsieur GIRARD** souligne que, pour la bonne compréhension des débats en conseil municipal, les explications apportées par les adjoints permettent souvent d'éclairer plus précisément les sujets abordés.

**Monsieur le Maire** confirme et précise que c'est précisément l'un des intérêts du conseil municipal. Il assure qu'il y aura continuité dans la fluidité des échanges pour les prochains conseils au même titre que la séance du jour.

**DEL 57/2026 – Mise en place du régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec nuitées pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.**

Monsieur le Maire qui expose que la commune organise depuis plusieurs années des séjours avec nuitées dans le cadre du service enfance-jeunesse (mini-camps, séjours adolescents, etc.).

Ces séjours impliquent une présence continue des agents auprès des enfants et des jeunes, avec :

- des temps de travail effectif (encadrement, activités, vie quotidienne),
- des temps d'inaction ou de repos sur place (nuit notamment).

Par délibération du 13 octobre 2022, un système forfaitaire de compensation (3 heures supplémentaires par nuitée) avait été mis en place.

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 mars 2026, il est aujourd'hui proposé de faire évoluer ce dispositif afin de mieux l'adapter aux réalités du terrain et au cadre réglementaire, en instaurant un régime d'équivalence du temps de travail comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 :**

**Séjours enfance :**

- Présence de journée de travail actif de 7 heures à 17 heures effectuées et rémunérées, dont 2h de repos « responsable » en vue de favoriser à la fois la sécurité des mineurs, l'organisation du séjour et leur capacité physique.
  - Les heures effectuées au-delà du temps de travail prévu de l'agent ou de l'annualisation seront récupérées et, de ce fait, intégrées à l'annualisation.
  - Les jours fériés, les heures seront majorées et intégrées dans l'annualisation pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels annualisés en ce qui concerne la journée de travail actif.
- Régime d'équivalence – fin de journée / nuit (entre 17 heures et 7 heures) : un décompte forfaitaire de 3 heures sera comptabilisé et rémunéré sans majoration pour les séjours compris entre le lundi matin et le vendredi soir.

Séjour Enfance	Titulaires, stagiaires et contractuels annualisés	Contractuels saisonniers
<b>Journée de travail actif : 7h – 17h</b>	10h dans l'annualisation. Jours fériés majorés dans l'annualisation	10h rémunérées
<b>Régime d'équivalence : 17h – 07h</b>	Forfait de 3 heures supplémentaires par nuitées  Les heures de régime d'équivalence ne sont pas majorées les jours fériés	Forfait de 3 heures supplémentaires par nuitées  Les heures de régime d'équivalence ne sont pas majorées les jours fériés

**Séjours jeunesse :**

- Journée de travail actif : de 8h à 18h soit 10h effectuées, dont 2h de repos « responsable » en vue de favoriser à la fois la sécurité des mineurs, l'organisation du séjour et leur capacité physique.
  - Ces heures sont majorées les jours fériés et le dimanche. Les heures majorées sont intégrées dans l'annualisation pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels et rémunérés pour les agents contractuels saisonniers.
  
- Régime d'équivalence fin de journée / nuit : de 18h à 8 h soit 14h. Application d'un régime d'équivalence à hauteur de 35%. Ce temps d'équivalence est donc de 5 heures, qui viennent s'ajouter aux 10 heures journalières.
  - Les modalités de compensation des 5 heures entre le lundi 8h et vendredi 18h sont les suivantes :
    - 60% des heures sont rémunérées soit 3h par nuit ;
    - 40% des heures sont récupérées soit 2h par nuit pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels annualisés, ceci dans un objectif de valorisation de leurs responsabilités.
  
  - Chaque nuitée concernant les séjours comprenant le samedi et dimanche, les nuits de vendredi à dimanche (nuit de vendredi à samedi ; nuit de samedi à dimanche et nuit de dimanche à lundi) seront majorées :
    - 60% des heures sont rémunérées soit 6h par nuit ;
    - 40% des heures sont récupérées soit 4h par nuit, pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels annualisés.
  
  - Les heures de régime d'équivalence ne sont pas majorées les dimanches et jours fériés

<b>Séjour Jeunesse</b>	<b>Titulaires, stagiaires et contractuels annualisés</b>	<b>Contractuels saisonniers</b>
<b>Journée de travail actif : 08h – 18h</b>	10h dans l'annualisation. Jours fériés et dimanches sont majorés dans l'annualisation	10h rémunérés
<b>Régime d'équivalence : 18h – 08h</b>	Du lundi matin au vendredi soir : Forfait de 3 heures supplémentaires par nuitée 2h par nuitée intégrées dans l'annualisation  Du samedi matin au dimanche soir : Forfait de 6 heures supplémentaires par nuitée 4h par nuitée intégrées dans l'annualisation  Les heures de régime d'équivalence ne sont pas majorées les dimanches et jours fériés.	Forfait de 3 heures supplémentaires par nuitées

En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DEL 58/2026 – Recrutement d'un agent contractuel en CDD d'accroissement temporaire d'activité sur des fonctions d'agent de bibliothèque correspondant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, de catégorie C, en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique**

---

Monsieur le Maire donne la parole à Véronique GUYOMARD, adjointe déléguée à la Culture, qui expose que la médiathèque municipale constitue aujourd'hui un équipement culturel structurant et particulièrement fréquenté de la commune.

Elle bénéficie à ce jour de l'amplitude horaire d'ouverture la plus importante ainsi que du plus grand nombre de journées d'ouverture parmi les équipements culturels communaux.

Lieu culturel attractif, de lecture publique, d'animation et de services à la population, la médiathèque connaît une fréquentation soutenue avec 6000 passages annuels et des besoins d'accueil du public croissants.

Par ailleurs, l'intégration de la médiathèque au réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques de la Communauté de communes de Coeur de Nacre implique de nouvelles missions et responsabilités pour l'agent actuellement en poste : participation au fonctionnement du réseau, coordination documentaire, harmonisation des pratiques, développement des actions culturelles, gestion informatique et suivi administratif renforcé.

Compte tenu de l'évolution des missions et de la charge de travail croissante pesant sur la responsable de la médiathèque, il apparaît nécessaire de renforcer le service afin d'assurer la continuité du fonctionnement quotidien de l'équipement.

Actuellement, en cas d'absence de l'agent territorial responsable, l'ouverture et le fonctionnement de la médiathèque reposent principalement sur des bénévoles. Cette organisation présente aujourd'hui plusieurs limites et fragilités.

En effet, la commune fait face à une diminution progressive du nombre de bénévoles disponibles. Plusieurs d'entre eux aspirent au repos et ne souhaitent plus assurer seuls la tenue des permanences et journées complètes d'ouverture comme cela pouvait être le cas auparavant. Cette situation fragilise l'organisation du service et ne permet plus de garantir durablement la continuité du fonctionnement de la médiathèque.

Afin d'assurer un soutien quotidien à la responsable de la médiathèque et de garantir son remplacement en cas d'absence, il est proposé de recruter un agent contractuel à temps non complet de 17h30 hebdomadaires sur des fonctions d'agent de bibliothèque aux conditions suivantes :

- Type de contrat : contrat à durée déterminée d'accroissement temporaire d'activité
- Durée : un an à compter du 18 juillet 2026
- Temps de travail : Temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires
- Fonctions : Agent de bibliothèque
- Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux du patrimoine de catégorie C
- Rémunération : fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi susmentionné.

En l'absence de questions, monsieur le Maire propose de passer au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

---

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2026 (SANS DEBAT)**

- **Décision n°02/2026 en date du 7 avril 2026** : Décision de renouveler la convention d'honoraires avec la SELARL MEDEAS AVOCAT dont la mission est d'apporter une assistance juridique à la commune et plus particulièrement dans le cadre du non-renouvellement du bail dérogatoire du Café Source. Les honoraires étant fixés comme suit :
  - Au temps passé : 180 € HT de l'heure, majorés de la TVA au taux en vigueur.
  - Au temps de déplacement : 100 € HT de l'heure
  - Aux frais d'ouverture de dossier de 50 € HT
- **Décision n°03/2026 en date du 7 avril 2026** : Décision de confier à la société ECOFINANCE COLLETIVITÉ, prestataire spécialisé, une mission d'analyse financière et fiscale portant sur les exercices passés et les perspectives d'évolution de la collectivité pour un montant de 5 800 € HT, soit 6 960 € TTC.
- **Décision n°04/2026 en date du 13 avril 2026** : Décision de confier au cabinet SCP VLMV Laforest-Malherbe-Valéry-Désert, commissaires de justice associés, une mission visant à établir un constat de l'état des lieux des parcelles occupées par l'association MRCN et délivrer une sommation interpellative ainsi que de recueillir toute déclaration ou pièce utile permettant d'apprécier les conditions d'occupation des parcelles par l'association et notamment l'existence éventuelle d'un titre ou d'une autorisation d'occupation.

**COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU À DELIBERATION.**

Monsieur le Maire remercie les participants et clôt la séance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h01.

Le Maire,  
Laurent HOTTELART

La secrétaire de séance  
Manon LEMONNIER

Mention : Signé en original